
CONSEIL MUNICIPAL DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

PROCÈS-VERBAL

Séance du Jeudi 20 octobre 2022

Le jeudi vingt octobre deux mille vingt deux, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en séance publique à 20h30, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 14 octobre, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de Conseillers

En exercice :.....33
Présents :.....30
Représentés :.....3
Absents :.....0

Présents

Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Pablo ARCE, Marie-Pierre GLEIZES, Bernard PASSERIEU, Céline CIERLAK-SINDOU, Alain CARRAL, Véronique BLANSTIER, Christophe ROUSSILLON, Claude GRIET, Pierre-Yves SCHANEN, Divine NSIMBA-LUMPUNI, Laurent SANCHOU, Christine AROD, Georges BRONDINO, Camille DEGLAND, Pascale MATON, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Philippe PIQUÉ, Sylvie BROT, Jürgen KNÖDLSIEDER, Marie-Annick VASSAL, Denis LAPEYRE, Françoise MARY, Henri AREVALO, Jean-Luc PALÉVODY, Karin PERES, Jean-Marc DENJEAN, et Laure TACHOIRES.

Date et Affichage de la convocation :

Le 14 octobre 2022

Absents excusés ayant donné procuration

Estelle CROS a donné procuration à Véronique BLANSTIER
Hugues CASSÉ a donné procuration à Marie-Pierre GLEIZES
Rosita DABERNAT procuration à

Début de séance : 20h30

Fin de séance : 22h50

M. LE MAIRE ouvre la séance du Conseil Municipal, salue et remercie les membres présents. Il fait l'appel, arrête ainsi le nombre des conseillers présents, constate le quorum (majorité des membres en exercice soit 17 membres minimum), le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite ensuite le

conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Pablo ARCE est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

M. LE MAIRE soumet à l'approbation du Conseil, le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022. Il n'y a pas d'observation. Le procès-verbal est donc adopté par 25 Voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme MARY) par les conseillers municipaux présents lors de la séance. Étant précisé que M. ROUSSILLON était absent pour l'approbation de ce PV.

PRÉAMBULE

Avant de passer à l'ordre du jour, M. LE MAIRE explique que suite à la conférence des Présidents des groupes qui a eu lieu 17 octobre, il a été demandé à ce que le point 11 intitulé « Création d'un poste référent technique de la salle des fêtes et des salles municipales » soit positionné au point 07 de l'ordre du jour.

Par principe, les questions à l'ordre du jour sont appelées dans leur ordre d'inscription. Toutefois, M. LE MAIRE a fait droit à cette demande et les débats se sont déroulés comme indiqué dans l'ordre du jour ci-dessous.

M. LE MAIRE indique également que des vœu et motion ont été déposés, il s'agit plus précisément :

- d'un vœu sur la Coupe du monde de football au Qatar indiquant que la « municipalité de Ramonville ne participera pas à un évènement qui mêle greenwashing et mépris des droits et de la vie des travailleurs » ;
- d'un vœu de soutien aux femmes iraniennes.

Les documents sont distribués sur table en début de séance et ces projets sont débattus après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance, conformément au règlement intérieur.

Il indique par ailleurs que le prochain Conseil municipal est prévu le 1^{er} décembre 2022. D'autre part, une commission municipale extraordinaire sur la question des économies d'énergie et de la sobriété énergétique aura lieu le 10 novembre 2022 à 18 heures.

ORDRE DU JOUR

- 1. Rénovation de 132 ensembles vétustes de type bulle lumineuse en faveur de dispositifs moins énergivores**
- 2. Extinction partielle de l'éclairage public nocturne et Installation de 38 horloges astronomiques en faveur des économies d'énergie et de la biodiversité**
- 3. Cession de parcelles communales situées ZAC du parc du Canal du midi a la Communauté d'Agglomération du Sicoval**
- 4. Maragon-Floralies – Budget d'opération de la tranche 3 des travaux d'aménagement**
- 5. Attribution de subventions aux associations – Fond de soutien Covid 19 année 2022**
- 6. Désaffectation, déclassement du domaine public et cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AS 232**
- 7. Création d'un poste référent technique de la salle des fêtes et des salles municipales**
- 8. Fixation d'un tarif pour les vacations funéraires exercées par la police municipale**

9. Contrat d'engagement avec l'AFM Téléthon

10. Suppression et création de poste veilleur de nuit

11. Suppression et création de poste de serrurier

12. Suppression et création de poste - Référent comptable et administratif marchés publics

13. Vœu concernant la coupe du monde 2022 au Qatar : la municipalité de Ramonville ne participera pas à un évènement qui mêle greenwashing et mépris des droits et de la vie des travailleurs

14. Vœu de soutien aux femme iraniennes

15. Questions diverses

1

RÉNOVATION DE 132 ENSEMBLES VÉTUSTES DE TYPE BULLE LUMINEUSE EN FAVEUR DE DISPOSITIFS MOINS ÉNERGIVORES (Délibération n°2022/OCT/119)

Rapporteur : M. BRONDINO

Exposé des motifs

Dans le cadre du plan lumière qu'elle a engagé, la commune souhaite rénover son parc d'éclairage public pour qu'il soit respectueux de l'environnement et de la biodiversité, conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les travaux priorités dans ce cadre portent sur la rénovation de 132 mâts équipés de bulles lumineuses parfois appelés luminaires boules sur un total de 172 à rénover.

Le SDEHG finance 50 % du coût de la rénovation de 40 lanternes par an. Une seconde tranche de 40 lanternes sera programmée sur l'exercice suivant avec cofinancement du SDEHG. Ces travaux permettront d'être en conformité vis-à-vis de l'échéance imposée de janvier 2025 de suppression de ce type d'éclairage énergivore et source de pollution lumineuse.

Les travaux consistent à déposer les 132 ensembles vétustes et poser en lieu et place 132 ensembles d'éclairage public composés chacun d'un mât de 5m de haut et d'une lanterne résidentielle à LED de 25 W maximum, avec programmation d'un abaissement de puissance de 60 % durant 7h chaque nuit.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 81 %.

Estimation financière des travaux :

| | |
|---|-----------|
| Coût total des travaux TTC | 188 359 € |
| Participation du SDEHG | 23 650 € |
| TVA (récupérée par le SDEHG) | 29 232 € |
| Part restant à la charge de la commune (estimation) | 135 477 € |

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

DISCUSSIONS

M. DENJEAN indique que selon M. BRONDINO, l'économie envisagée suite à ces rénovations s'élèverait à environ 8 500 euros par an. L'élu souhaite obtenir des précisions sur le mode de calcul et demande s'il prend en considération l'augmentation prévisible du coût de l'énergie.

M. KNODLSEDER indique de nouveau, après l'avoir exprimé lors de la commission extraordinaire, être favorable au remplacement des lampadaires. Les économies d'énergie permettent à la fois de réduire les coûts et les gaz à effet de serre. En revanche, son groupe déplore que cette mesure soit engagée tardivement. Ces rénovations auraient pu être engagées plus tôt, d'autant que le SDEHG cofinançait à 80 % ce type d'actions par le passé, contre 50 % aujourd'hui. Le surcoût pour la commune lié à ce retard n'est pas négligeable.

M. BRONDINO regrette également ce retard. Pour autant, il a demandé au SDEHG dès septembre-octobre 2020 la réalisation du bilan énergétique de la commune. Un bilan partiel a été transmis en septembre 2021 tandis que le bilan définitif n'a été envoyé qu'en janvier-février 2022. Or, la commune devait disposer du bilan énergétique définitif pour engager une telle rénovation. Par ailleurs, le SDEHG a retardé nombre de travaux d'investissement du fait d'un déficit financier important. En l'espèce, l'organisme a d'abord fait « la sourde oreille » quant aux demandes de la commune avant d'accepter la mise en route des travaux fin août-début septembre 2022. La municipalité a alors réagi immédiatement.

L'économie sera effectuée grâce au passage d'un éclairage de 100 à 25 W maximum (les LED sont même modulables jusqu'à 9 W). L'économie est calculée au tarif actuel, puisqu'il n'est pas possible de présager des tarifs futurs. La consommation énergétique de la commune sera divisée par quatre.

M. AREVALO souligne que l'amortissement de cet investissement s'effectuera sur 16 années. Au-delà de la vision budgétaire et comptable de la mesure, il aurait été intéressant de préciser combien de kilowattheures seront économisés sur cette période de 16 années.

M. BRONDINO détaille l'économie réalisée grâce au gain de 75 W pour les 172 luminaires (qui passent de 100 W à 25 W).

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la réalisation des travaux de remplacement de 132 ensembles vétustes type bulle lumineuse par 132 mâts équipés de LED performantes ;
- **DÉCIDE** de verser une « subvention d'équipement – autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, par le biais d'un fond de concours en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires liées à l'exécution de la présente délibération et à procéder à la signature de tout document afférent à ce dossier.

2

EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC NOCTURNE ET INSTALLATION DE 38 HORLOGES ASTRONOMIQUES EN FAVEUR DES ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET DE LA BIODIVERSITÉ (Délibération n°2022/OCT/120)

Rapporteurs : M. BRONDINO et M. CARRAL

Contexte

Dans le cadre de la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie et de réduction de la pollution lumineuse, une réflexion a été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la pose d'horloges astronomiques programmables dans les 38 armoires de commande d'éclairage public non équipées sur les 75 que compte la commune. Ces horloges permettent, non seulement de programmer les plages d'extinction souhaitées selon les jours de la semaine, mais également d'optimiser la durée d'allumage en fonction des heures quotidiennes de lever et de coucher du soleil (avec une meilleure fiabilité que les photopiles existantes qui commandent l'éclairage en fonction de la luminosité).

L'extinction partielle de l'éclairage public doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

Exposé des motifs

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue et qu'une mesure d'extinction pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse, **il est proposé de procéder à l'extinction de l'éclairage public sur toute la commune :**

- entre 0h et 6h du matin du lundi au jeudi ;
- entre 1h et 6h du matin du vendredi au dimanche, le métro fermant plus tard les nuits du jeudi au samedi (3h du matin aux horaires en vigueur).

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être exceptionnellement maintenu tout ou partie de la nuit.

La réalisation de ce projet nécessite l'**installation d'horloges astronomiques dans les 38 coffrets non équipés**. La commune a sollicité le SDEHG pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les travaux nécessaires.

Consistance des travaux :

- Dépose de 38 commandes photopiles ;
- Fourniture et pose en lieu et place de 38 horloges astronomiques ;
- La programmation des heures de coupure sera réalisée conformément à l'arrêté d'extinction que la commune devra transmettre au SDEHG avant travaux ;
- Les horloges seront éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie n° RES-EC-107.

Estimation financière des travaux :

| | |
|---|----------|
| Coût total des travaux TTC | 21 147 € |
| Participation du SDEHG | 8 440 € |
| TVA (récupérée par le SDEHG) | 3 323 € |
| Part restant à la charge de la commune (estimation) | 9 384 € |

DISCUSSIONS

Mme BROT se réjouit de cette délibération, d'autant qu'elle s'appuie sur certaines des propositions de son groupe. Voici un an, celui-ci avait déposé une motion intitulée « Pour une politique concertée autour de l'éclairage public nocturne », qui proposait de lancer une expérimentation de réduction de la pollution lumineuse, ainsi qu'un débat public avec l'ensemble de la population et des acteurs économiques. Cette motion avait été rejetée sans débat. En somme, une année a été perdue.

Si son groupe votera en faveur de cette délibération, il craint que la population ne soit pas bien préparée à cette mesure. 91 % des Français déclarent que l'éclairage public la nuit joue un rôle important dans leur sécurité. À cet égard, l'association française de l'éclairage rappelle que l'amélioration de l'éclairage n'est pas synonyme d'augmentation de l'intensité lumineuse, mais d'un éclairage maîtrisé garant de la sécurité et du sentiment de sécurité des habitants.

C'est pourquoi Mme BROT propose de réfléchir en parallèle à l'installation de systèmes d'éclairage intelligents permettant de pallier le sentiment d'insécurité lié à l'extinction complète de l'éclairage tout en conservant ses atouts économiques, énergétiques et écologiques.

M. AREVALO ne peut être que d'accord avec cette délibération, même si ces mesures auraient dû être engagées plus tôt sur l'ensemble du territoire national. Du fait de l'augmentation du coût de l'énergie, les charges énergétiques de la commune pourraient doubler en 2023 et atteindre jusqu'à 2 millions d'euros. Des solutions doivent être trouvées pour absorber cette hausse budgétaire.

M. LE MAIRE estime que les chiffres doivent être manipulés avec précaution. Lors de la commission extraordinaire, il a été indiqué que les dépenses de la commune allaient augmenter de 1 million d'euros. Toutefois, ces dépenses ne couvrent pas que les charges liées à l'énergie, mais aussi celles liées à la revalorisation des personnels, notamment. Pour autant, ces dépenses devront en effet être absorbées. Ce sera tout l'enjeu des débats autour du budget 2023 et du compte administratif 2022.

M. CARRAL ajoute que le SDEHG a effectué un recensement auprès de 165 communes de la région ayant mis en place l'extinction de l'éclairage la nuit. Seulement 2 % des communes ont relevé des problèmes d'insécurité. D'autre part, un délai de trois mois sera nécessaire avant que cette mesure soit effective. La municipalité lancera une grande campagne de communication afin que les habitants soient parfaitement informés.

Mme BROT a évoqué le sentiment d'insécurité, et non l'insécurité proprement dite.

M. BRONDINO cite le nom de plusieurs communes ayant recours à l'extinction de l'éclairage la nuit. Aucune panique n'y est constatée.

M. LE MAIRE tient à rappeler par ailleurs que 94 % des mâts de l'éclairage public ont déjà été remplacés au sein de la commune (qui compte 2 801 mâts). Ainsi, le remplacement de 172 mâts supplémentaires complète une mesure engagée voici plusieurs années. De même, 60 % des armoires de commande d'éclairage public sont déjà équipées d'horloges astronomiques.

Décision

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 ;
- VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle I » et notamment son article 41 relatif aux émissions de lumière artificielle ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement, en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;
- VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment l'article 189 ;
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment les articles 1, 3, 7 et 72 ;
- VU le budget annuel communal consacré à l'éclairage et les hausses régulières du prix de l'électricité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 32 Voix POUR et 1 Voix CONTRE (Mme MARY) :

- APPROUVE le projet d'extinction nocturne de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal, du lundi au jeudi entre 0h et 6h du matin, et du vendredi au dimanche entre 1h et 6h du matin, dès que les horloges astronomiques seront installées ;
- APPROUVE le projet de pose par le SDEHG d'horloges astronomiques sur 38 armoires de commande d'éclairage public ;
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation ;
- APPROUVE le financement par fonds de concours des travaux précités pour un montant à charge de la commune estimé à 9 384 euros ;
- DÉCIDE de verser au SDEHG une « subvention d'équipement-autres groupements » pour ces travaux éligibles en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires liées à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte afférent à ce dossier.

3

CESSION DE PARCELLES COMMUNALES SITUÉES ZAC DU PARC DU CANAL DU MIDI A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SICOVAL (Délibération n°2022/OCT 121)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

La commune de Ramonville Saint-Agne est propriétaire de plusieurs parcelles situées dans le périmètre de la ZAC du parc du Canal du Midi, créée le 7 juillet 2014 afin de mettre en œuvre l'extension du parc technologique du Canal.

Cette ZAC de 27 hectares, située dans le prolongement sud du parc actuel, doit recevoir principalement des activités économiques de type tertiaire, un secteur dédié aux entreprises liées à l'économie sociale et solidaire, des terrains à bâtir à destination des T.P.E. et des espaces naturels de qualité.

La Communauté d'Agglomération du Sicoval souhaite procéder à l'acquisition du foncier, dans le cadre de la mise en œuvre du projet de ZAC pour permettre la réalisation d'aménagements nécessaires à la viabilisation de lots et à leur commercialisation.

Le foncier communal, objet de la cession, représente une superficie totale de 48 330 m² constituée par les parcelles cadastrées section AT45, AT46, AT17, AT36, AT38, AT39 et AT41.

A noter que les parcelles AT 45 et 46 sont issues de la division de la parcelle AT18. L'objectif de cette division était de détacher un lot (AT 46) et de conserver les bâtis existants sur les parcelles AT 17 et 45 afin de maintenir les associations déjà présentes sur site et dont les activités relèvent de l'économie sociale et solidaire (ESS).

La vocation des terrains objets de la cession est l'aménagement d'espaces naturels et notamment la préservation du bois existant, des aménagements de voirie et d'espaces publics et des terrains à urbaniser.

Conformément à la destination de ce foncier et au bilan financier prévisionnel de la ZAC, **le prix de cession du foncier communal nécessaire à la mise en œuvre de la ZAC est de 750 000 € HT.**

En application de l'article L.2241-1 du CGCT, l'avis de l'autorité compétente de l'État est requis pour la cession des terrains communaux. Un avis de la Direction Immobilière de l'État a donc été préalablement obtenu le 07/09/2022. **Cet avis intègre les parcelles AV 11 et 14 qui ne font pas partie des terrains à céder.**

La commune veut soutenir le maintien et le développement de l'économie sociale et solidaire sur son territoire, dans cette opération déclarée d'utilité publique par le Préfet le 30 décembre 2008. Dans cet objectif, les associations déjà implantées dans le périmètre seront maintenues et un pôle économie sociale et solidaire est intégré au programme prévisionnel des constructions.

Les lots destinés à l'implantation d'activités relevant de l'ESS feront l'objet d'une commercialisation à un prix en dessous du prix du marché (20 à 25% de moins) afin de permettre le développement de cette économie dont la rentabilité financière n'est pas le seul but puisqu'elle allie performance économique et utilité sociale, dans le cadre d'une gestion responsable et participative.

En contrepartie, et dans l'objectif de participer à ce projet d'intérêt général, la commune vend le foncier dont elle est propriétaire au Sicoval pour un montant inférieur à celui estimé par la Direction Immobilière de l'État.

DISCUSSIONS

M. LAPEYRE demande si un cahier des charges est prévu pour sélectionner les entreprises relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire – puisque celles-ci bénéficieront d'un prix en dessous du marché. En ce sens, il s'enquiert des critères qui seront retenus. D'autre part, l'évaluation des domaines fait part d'une probable pollution de la parcelle AT 117. Il demande si des études sites et sols pollués seront lancées afin d'identifier une éventuelle pollution.

M. AREVALO se félicite que ce projet arrive à maturité. Il rappelle qu'il l'avait initié en 2003-2004 lorsqu'il était Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Sicoval. Ce projet a été retardé du fait de recours de certains propriétaires devant les tribunaux au sujet de l'extension du parc technologique. Le principe de la décote pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire, au regard de leur caractère d'utilité sociale, avait été acté dès le début du projet.

M. PIQUE estime que la décote – représentant un montant de 250 000 euros – appliquée aux entreprises de l'économie sociale et solidaire n'est pas « un cadeau ». Ce secteur rapportera bien plus à la commune et au bien de tous. Certaines entreprises du privé, quant à elles, ne travaillent que pour leur propre capital.

M. LE MAIRE indique que la commune souhaite soutenir l'économie sociale et solidaire. Celle-ci a besoin d'être davantage soutenue que l'économie dite « classique ».

Enova organisera des réunions d'information sur l'extension du parc technologique du Canal au début de l'année prochaine. Ces réunions seront l'occasion d'évoquer le type d'entreprises ciblées et l'intérêt de créer cette zone qui sera à terme desservie par la ligne B du métro. L'objectif du projet est notamment de rapprocher les transports en commun, l'habitat et l'emploi.

Historiquement, les berges du Canal servaient au transport de boues. Comme du stockage avait lieu à Ramonville, le niveau de pollution est vérifié par précaution dans le cadre des enquêtes, et ce avant toute construction.

M. LAPEYRE se doute qu'il n'y a pas de pollution majeure. Pour autant, si une pollution est constatée dans la parcelle qui contient le garage solidaire, le coût incombera à la commune du fait du principe « pollueur-payeur ».

Décision

- **VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;**
- **VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;**
- **VU le Code de l'urbanisme ;**
- **VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;**
- **VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État daté du 07/09/2022 ci-annexé ;**
- **VU le plan des propriétés foncières ci-annexé ;**
- **VU le plan de division de la parcelle AT 18 en deux parcelles AT45 et AT 46 ci-annexé ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 Voix POUR, 1 Voix CONTRE (Mme MARY) et 4 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. KNODLSEDER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE) :

- **APPROUVE la cession au profit de la Communauté d'Agglomération du Sicoval, personne morale de droit public, de la propriété bâtie en vue de maintenir son affectation actuelle et des parcelles**

communales, le tout cadastré section AT n°17, 36, 38, 39, 41, 45 et 46 d'une superficie totale de 48 330 m² au prix de 750 000 € Hors Taxes ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de vente à venir ainsi que tout acte lié à l'exécution de la présente délibération et à réaliser les formalités afférentes.

4
MARAGON-FLORALIES
BUDGET D'OPÉRATION DE LA TRANCHE 3 DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
(Délibération n°2022/OCT/122)

Rapporteur : M. PASSERIEU

Contexte

La présente délibération est relative aux travaux liés à la création de la voirie, des réseaux et des aménagements paysagers liés à la tranche 3 d'aménagement de l'éco-quartier Maragon-Floralies. Cette tranche ouvre à l'urbanisation le sud de l'opération entre la rue Victor-Hugo et l'avenue de Suisse, qui inclut la livraison de 200 logements objets de 3 permis de construire délivrés à GREEN-CITY, de la gendarmerie et la constitution d'une réserve foncière communale.

Une partie des travaux sera réalisée sur une parcelle propriété de Green-City qui les a autorisé dans le cadre d'une convention de travaux validée par délibération du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2021.

Le programme de l'opération inclut principalement :

- la création de la rue Georges Sand reliant la rue Victor Hugo à l'avenue de Suisse et l'allée des Tamaris, compris réfection de cette dernière ;
- l'aménagement du parvis devant les commerces dénommé place Frida Khalo ;
- l'aménagement des trottoirs, de piétonniers et d'une piste cyclable ;
- l'ensemble des réseaux alimentant les lots à aménager ;
- la création des colonnes enterrées pour apport volontaire des déchets ;
- l'installation de l'éclairage public, du mobilier urbain ;
- les travaux d'aménagement paysagers incluant les arbres et les espaces verts bordant les cheminements piétonniers créés.

Un plan présentant l'aménagement est annexé à la présente délibération.

La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études OTEIS et ses sous-traitants CEREG en tant que mandataire et VERNACULAIRE bureau d'études paysagiste.

Les travaux sont programmés pour démarrer début 2023 avec une 1^{ère} phase de 16 mois qui permettra de raccorder les lots A et C du projet de Green-City, et une 2^{ème} phase de 12 mois programmée en 2025 .

Exposé des motifs

Le projet d'aménagement de la tranche 3 a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation avec les promoteurs et les services techniques permettant d'ajuster au fur et à mesure le projet et d'aboutir à une validation de l'avant-projet en comité technique en janvier 2021. La maîtrise d'œuvre prévoyait un montant de travaux de 2 383 000 € HT.

Depuis 2021, le projet de gendarmerie, qui a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire fin décembre

2021, a évolué avec 3 accès à créer alors que le projet en prévoyait au départ 1 puis 2.

Par ailleurs, les études géotechniques plus poussées engagées en phase projet se sont révélées très défavorables avec des surcoûts pour assurer les fondations de la voirie, des terrassements plus importants que prévus pour assurer la stabilité des talus et pour évacuer des terres de déblais ne pouvant servir en remblais, et enfin la nécessité de déplacer les bassins de rétention pour s'adapter aux risques de remontée de nappe.

Le coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des études de projet présenté par la maîtrise d'œuvre le 17 juin 2022 s'établit à 2 850 000 € HT, soit 3 420 000 € TTC. Il a été validé en comité de pilotage le 21 juin 2022.

Les travaux portent sur 4 lots objets du marché de travaux à passer :

- 1 - Terrassement – Voirie ;
- 2 - Réseaux humides (eaux pluviales, eaux usées, eau potable) ;
- 3 - Réseaux secs (télécommunications, électricité Basse Tension et éclairage public) ;
- 4 - Traitements paysagers, espaces verts et mobiliers urbains.

Le coût d'opération incluant les honoraires d'études et diagnostics, les frais des travaux effectués par des concessionnaires (amenées de réseaux, effacement ou déplacement d'ouvrages) ainsi que les frais annexes et aléas est évalué à 4 300 000 € TTC, montant qui sera financé sur le budget inscrit au PPI.

DISCUSSIONS

Mme VASSAL demande d'abord si un retour d'expérience a été effectué auprès des habitants vivant dans les immeubles construits depuis plusieurs années à Maragon-Floralies. **M. PASSERIEU** a évoqué des négociations avec les constructeurs ou les services techniques. Il paraît important de consulter également les habitants afin de savoir comment ils vivent et se déplacent.

Pour sa part, **Mme VASSAL** se rend régulièrement rue Marie-Thérèse Eyquem. Celle-ci manque d'homogénéité et d'harmonie visuelle. Ce quartier ne semble pas encore fini - la verdure y est notamment peu présente. D'autre part, aucune place de stationnement n'est disponible dans cette rue en journée. De ce fait, les personnes (visiteurs ou habitants) doivent se garer plus loin puis s'y rendre à pied. Les habitants se déplacent ainsi régulièrement à pied avec leurs courses ou avec leurs poussettes, et doivent grimper la pente et/ou les nombreux escaliers qui les mènent à leur domicile. Ce point est problématique pour les personnes âgées ou vulnérables.

La place Frieda KAHLO est en bordure de l'avenue de Suisse, donc en contrebas de la colline du quartier Maragon-Floralies. Cela signifie que les habitants, s'ils veulent s'approvisionner dans les commerces, devront descendre via une série d'escaliers supplémentaires puis remonter avec leurs courses. Par conséquent, **Mme VASSAL** demande pourquoi les commerces ont été prévus à cet endroit et si ces derniers sont destinés aux visiteurs de passage plutôt qu'aux habitants du quartier.

M. LE MAIRE explique que ce quartier, qui n'est pas terminé, a vocation à évoluer. Il se développera sur le temps long, jusqu'en 2030, et ce sur de nombreux points : végétation, commerces, services publics, etc. L'objectif est d'aménager le territoire différemment. Tout d'abord, ce quartier ne sera pas que privé à la différence du quartier Occitanie où l'emprise publique est très faible. Ensuite, l'objectif était de desservir le quartier Maragon-Floralies en transports en commun pour ne pas le transformer en impasse. La ligne 56 dessert aujourd'hui ce quartier. En ce qui concerne les services publics, la gendarmerie a été relocalisée. De plus, la réserve foncière disponible permettra de relocaliser à l'avenir d'autres services publics (crèche, la Poste...).

Lors de la création du quartier Port Sud, tous les commerces avaient été installés en pied d'immeuble. Ce mode d'aménagement n'a pas été une réussite : pas un seul commerce n'a tenu et les commerces ont été transformés progressivement en logement, ce qui est regrettable. La municipalité s'est efforcée de tirer les enseignements du passé et a commandé des études durant le premier mandat (2008-2014). L'une des conclusions est qu'un pôle commercial est déjà présent et qu'il vaut mieux s'appuyer sur ces commerces destinés tout autant aux habitants à proximité qu'aux autres.

M. LE MAIRE reconnaît que le quartier est situé sur une colline, ce qui implique des montées et des descentes. En conséquence, la commune a fait desservir ce quartier par la ligne 56 et prévoit en phase 3 un réseau piéton et cyclable. La voiture, quant à elle, n'est pas la priorité de la collectivité. Enfin, le sommet de la colline offre certainement l'une des plus belles vues de Ramonville sur la vallée de l'Hers.

Mme PEREZ rappelle qu'il s'agit d'un écoquartier – ce terme n'a pas été cité par M. LE MAIRE. Or, un écoquartier est censé favoriser le déplacement des habitants, les lieux de rencontre, les espaces paysagers ou encore les lieux de culture maraîchère favorisant l'autonomie du quartier. Ces différents points manquent cruellement. Aujourd'hui, les habitants du quartier sont déçus par leurs conditions de vie.

M. AREVALO confirme que la déception quant à cet écoquartier est notable. Dès 2008, les groupes d'opposition avaient souhaité attirer l'attention sur un certain nombre de problèmes qui pouvaient se poser. Comme prévu, ces derniers se posent aujourd'hui. Pendant la campagne municipale, il a reçu des témoignages d'habitants, y compris des propriétaires, qui ont quitté le quartier. Celui-ci est loin de l'excellence promise par le label d'écoquartier.

En 2005-2006, M. AREVALO avait proposé de mener, en amont de la création du quartier, une étude globale d'urbanisme sur l'ensemble de la zone autour de l'avenue de Suisse, et ce afin d'étudier la cohérence et l'articulation entre cette zone et le nouveau site. Malheureusement, M. le Maire Pierre COHEN souhaitait aller vite. De la même manière, le quartier du métro a été conçu trop hâtivement. La commune souffre de ces opérations successives mal pensées et mises en œuvre trop rapidement.

Enfin, M. AREVALO rappelle que son groupe a toujours jugé nécessaire la mise en place d'un équipement scolaire dans ce quartier, puisque celui-ci regroupera à terme deux mille habitants supplémentaires. Ne pas avoir prévu un tel équipement constitue une grave erreur.

M. LE MAIRE souligne que M. AREVALO appartenait à la majorité municipale lorsque le quartier du métro a été conçu. Le projet de Maragon-Floralies, quant à lui, a été lancé au moment de la signature du plan de sauvegarde en mai 2008. Le plan d'aménagement urbain n'était donc pas encore disponible. Les négociations foncières n'étaient même pas engagées. Ce projet n'a pas été conçu trop rapidement : la logique était d'appréhender la conception du quartier de manière globale, avec un aménagement sur le temps long. L'étude a duré deux ans, entre l'automne 2008 et 2010.

Décision

- **VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- **VU le Code de la Commande Publique ;**
- **VU le Projet de travaux d'aménagement des espaces publics, Voirie-Réseaux-Divers et espaces verts de l'écoquartier Maragon-Floralies - PHASE 3 dont le plan est annexé ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 Voix POUR, 1 Voix CONTRE (Mme MARY) et 5 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. KNODLSEDER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE et Mme PERES) :

- **APPROUVE le projet d'aménagement des espaces publics, Voirie-Réseaux-Divers et espaces verts de l'écoquartier Maragon-Floralies - PHASE 3 tel que défini ;**
- **VALIDE le coût prévisionnel des travaux établi en phase Projet à hauteur de 3 420 000 € TTC soit un coût d'opération de 4 300 000 € TTC,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document inhérent à l'exécution de la présente délibération et à réaliser les formalités afférentes.**

5

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS FOND DE SOUTIEN COVID 19 ANNÉE 2022 (Délibération n°2022/OCT/123)

Rapporteur : M. ROUSSILLON

Contexte

Dans le cadre de sa politique de soutien en direction du tissu associatif local, la commune alloue chaque année des subventions aux associations intervenant dans les domaines de l'enfance, du social, de l'environnement, de la culture ou encore du sport.

Ces subventions concourent au soutien du fonctionnement associatif. Elles peuvent également financer des investissements ou des projets exceptionnels.

Suite à la crise du COVID, la municipalité a mis en place un fond de soutien exceptionnel en 2021 et 2022 qui a été voté lors du Conseil Municipal du 27 mai 2021.

Il est financé par l'enveloppe dédiée habituellement aux projets exceptionnels. Il a pour objectif d'apporter une aide ponctuelle et transitoire aux associations qui seraient impactées financièrement par la crise du COVID, et dont les activités seraient mises en péril à cause de ces difficultés.

Les associations doivent présenter un dossier spécifique pour en faire la demande.

Pour rappel, l'éligibilité des associations à ce fond de soutien est soumise aux critères suivants :

CRITÈRES GÉNÉRAUX :

- Adresse du siège de l'association ;
- Nombre de salariés ;
- Implication dans la vie de la commune ;
- Taille de l'association ;
- Versement d'autres subventions de la part de la commune ou d'une autre collectivité au titre du fonctionnement.

CRITÈRES SPÉCIFIQUES A LA CRISE :

- **Pertes en recettes et état de la trésorerie ;**
- **Charges à venir et charges annulées à cause de la crise ;**
- **Autres aides perçues dans le cadre de la crise (chômage partiel, autres fonds de soutien, aides de l'État) ;**
- Caractère exceptionnel de l'aide (difficultés conjoncturelles).

Exposé des motifs

Au titre de l'année 2022, 4 demandes ont été reçues pour bénéficier du fond de soutien exceptionnel COVID :

- Vis à Vie
- Regards
- Secours populaire
- Ferme de 50

DISCUSSIONS

M. DENJEAN signale que la majorité justifie le versement d'une subvention de 6 000 euros à l'association *Regards* par le coût d'une rupture conventionnelle liée au COVID-19. Il souhaite avoir des précisions sur ce point.

M. ROUSSILLON confirme que c'est notamment l'objet de la demande de subvention. La municipalité a été sollicitée pour accompagner cette rupture conventionnelle, et ce afin de ne pas grever la trésorerie de cette association qui rencontre des difficultés.

M. DENJEAN estime que cette réponse confirme ses craintes. Les habitants de Ramonville, via leurs impôts, ne sauraient être mis à contribution pour financer le coût d'une rupture conventionnelle. Celle-ci a été décidée par deux parties privées dans le cadre d'un contrat. Ce point pose donc un véritable problème juridique. Il convient de souligner qu'en cas de difficulté économique, l'association aurait par exemple pu envisager un licenciement pour motif économique.

Décision

- **VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,**
- **VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/MAI/67 en date du 27 mai 2021 ;**
- **VU le budget de l'exercice en cours ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

➤ **APPROUVE, À L'UNANIMITÉ, l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations ci-dessous :**

- Vis à Vie..... 1 000 €
- Secours Populaire..... 2 500 €
- Ferme de 50..... 6 000 €

➤ **APPROUVE, par 24 Voix POUR, 5 Voix CONTRE (M. AREVALO, Mme TACHOIRES, M. PALEVODY, Mme PERES et M. DENJEAN) et 4 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. KNÖDLDESER, Mme VASSAL et M. LAPEYRE), l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association ci-dessous :**

- *Regards*..... 6 000 €

➤ **AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier ;**

➤ **PRÉCISE que les crédits nécessaires sont ouverts au compte 6574 du budget principal 2022.**

6

DÉSAFFECTATION, DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET CESSIION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AS 232 (Délibération n°2022/OCT/124)

Rapporteur : M. PASSERIEU

Contexte

La commune de Ramonville Saint-Agne est propriétaire de la parcelle cadastrée AS 232 qui constitue la voirie et les annexes publiques de la rue Paul Valéry.

Ladite parcelle fait partie du domaine public communal depuis son classement par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2021 n° 2021/MARS/44 afin de faciliter la gestion du domaine public.

Suite à la sollicitation d'un riverain, il est projeté de céder une emprise foncière de 8 m² à prélever sur la parcelle AS 232 et attenante au lot dont ce particulier est propriétaire sur la parcelle AS 230. N'ayant pas le besoin de conserver dans le patrimoine communal ce bien immobilier, il est proposé de faire droit à cette demande tendant à la sécurisation de la parcelle à usage d'habitation.

Pour ce faire, il y a lieu de prononcer la désaffectation de cette surface telle que matérialisée sur le plan de division établi par Géomètre-Expert ainsi que son déclassement du domaine public aux fins de cession.

Le bien sera mis en vente au prix de 400 € HT. L'ensemble des frais associés à la cession seront à la charge de l'acquéreur en la personne de Madame Marion GUICHARD.

Conformément à l'article L.2241-1 du CGCT, l'avis de l'autorité compétente de l'État est requis pour la cession des terrains communaux. Un avis de la Direction Immobilière de l'État a donc été préalablement obtenu le 24/01/2022 sous la référence 2022- 1446- 3694, la valeur vénale de cette parcelle étant estimée à 400 € HT.

Ainsi, cette formalité accomplie dans le respect du Code précité, la vente peut donc être réalisée.

DISCUSSIONS

M. KNODLSEDER regrette d'abord que cette délibération n'ait pas été présentée en commission. Par ailleurs, il a une interrogation sur le prix de 400 euros auquel ce terrain de 8 m² est cédé. Voici quelques semaines, la municipalité a cédé un terrain de 14 m² pour un montant de 4 000 euros. L'élu s'enquiert des raisons de cette différence significative.

M. LE MAIRE n'est pas en mesure d'apporter une réponse en ce qui concerne la différence de prix. Pour les deux ventes de terrain mentionnées, la commune a suivi l'avis des domaines.

M. PASSERIEU précise d'abord que la surface du terrain est plutôt de 6,60 m². De plus, le prix du terrain dépend de ce qui peut y être ou non construit. Cette « enclave » permet simplement au particulier d'améliorer l'entrée de son logement et cette démarche ne dérange aucun des copropriétaires.

M. LE MAIRE indique que le Conseil municipal aura plusieurs délibérations comme celle-ci à voter dans un proche avenir. Un point sur le foncier communal est en cours et la municipalité possède un certain nombre de petits terrains fonciers qu'elle doit entretenir et qu'elle n'a pas d'intérêt particulier à conserver.

Décision

- **VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;**
- **VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;**
- **VU le Code de l'urbanisme ;**
- **VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;**
- **VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État daté du 24 janvier 2022 ci-annexé ;**
- **VU le plan de délimitation de propriété en date du 07 juillet 2021 établi par Géomètres-experts ci-annexé ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 32 Voix POUR et 1 ABSTENTION (Mme PERES) :

- APPROUVE la désaffectation de l'emprise foncière identifiée sur le plan de division à détacher de la parcelle cadastrale AS 232 du domaine public communal, sise 1 rue Paul Valéry 31520 Ramonville Saint-Agne ;
- APPROUVE le déclassement de l'emprise foncière de 8 m² identifiée sur le plan de division à détacher de la parcelle cadastrale AS 232 du domaine public communal, sise 1 rue Paul Valéry 31520 Ramonville Saint-Agne ;
- APPROUVE la cession de l'emprise foncière de 8 m² identifiée sur le plan de division à détacher de la parcelle cadastrale AS 232 au prix de 400€ HT au profit de Madame Marion GUICHARD, ou toute personne morale ou physique qui s'y substituerait solidairement ;
- PRÉCISE que les frais associés à la cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique de vente à venir ainsi que tout acte lié à l'exécution de la présente délibération et à réaliser les formalités afférentes.

7
CRÉATION D'UN POSTE RÉFÉRENT TECHNIQUE DE LA SALLE DES FÊTES ET DES SALLES
MUNICIPALES
(Délibération n°2022/OCT/125)

Rapporteur : M. Le MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du Conseil Municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant la réorganisation du service ;
- ◆ Considérant qu'il s'avère nécessaire de créer le poste de référent technique de la salle des fêtes et des salles municipales et de prévoir le cadre d'emploi auquel la commune est disposée à recruter pour pourvoir l'emploi visé ;
- ◆ Considérant les missions du poste :
 - Assurer la gestion technique de la salle des fêtes et de la salle Cazaux,
 - Assurer le suivi des besoins techniques des salles municipales,
 - Participer aux manifestations organisées ou soutenues par la collectivité.

DISCUSSIONS

Mme TACHOIRES rappelle que l'agent qui occupait ce poste était détaché du Sicoval. Il sera renvoyé à son détachement d'origine alors que les usagers de la salle des fêtes et des salles municipales étaient très satisfaits du service rendu. Il n'y a donc aucune raison valable quant au renvoi de cet agent.

M. LE MAIRE estime que la responsabilité d'une autorité territoriale est de gérer ses effectifs et de prendre des décisions qui peuvent s'avérer désagréables. En 2012, lors du transfert de compétences

auquel le groupe majoritaire était défavorable, un certain nombre d'agents de la collectivité ont fait le choix d'être rattachés au Sicoval plutôt qu'à la mairie – et donc de changer d'employeur. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un renvoi. La mise à disposition peut prendre fin à l'initiative de l'agent ou de la collectivité. La commune estime que les missions du poste correspondent à un poste de catégorie C tandis que l'agent actuellement en poste est de catégorie B. Il ne s'agit donc en aucun cas de juger la qualité du service rendu. Cette démarche permettra de maîtriser la masse salariale de la municipalité : des agents sont actuellement en sureffectif et en attente d'un reclassement. L'ouverture de ce poste permettra ainsi de reclasser l'un de ces agents tandis que l'agent mis à disposition par le Sicoval a un emploi assuré correspondant à ses grades et fonctions.

M. DENJEAN fait remarquer que le comité technique n'a pas été consulté sur cette création de poste qui est motivée, selon l'exposé des motifs, par « une réorganisation du service ». Ce point doit pourtant être soumis à la représentation du personnel de par les dispositions du décret de mai 2021.

Mme BROT confirme que le CT-CHSCT aurait dû être consulté sur cette création de poste. Par ailleurs, son groupe souhaite que le groupe majoritaire transmette un état des lieux précis quant au nombre d'agents mis à disposition par le Sicoval et leur impact sur la collectivité.

M. LE MAIRE accède à la demande et indique qu'un état des lieux sera transmis dans le cadre d'une prochaine réunion du CHSCT. En revanche, il n'est pas nécessaire de consulter le CT-CHSCT sur cette création de poste, elle résulte de la fin de la mise à disposition d'un agent et du futur repositionnement d'un agent en interne sur la salles des fêtes.

Décision

- **VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- **VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 ;**
- **VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux ;**
- **VU le tableau des effectifs de la collectivité ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 Voix POUR, 9 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSER, Mme VASSAL, M. LAPEYRE, M. AREVALO, M. PALEVODY, M. DENJEAN, Mme PERES et Mme TACHOIRE) et 1 ABSTENTION (Mme MARY) :

➤ **CRÉE le poste suivant :**

| CADRE D'EMPLOIS | NOMBRE | FILIÈRE | CATÉGORIE | QUOTITÉ | MOTIF |
|-----------------------------------|--------|-----------|-----------|----------------------|-------------|
| Adjointes techniques territoriaux | 1 | Technique | C | 35/35 ^{ème} | Recrutement |

- **PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;**
- **INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.**

8

FIXATION D'UN TARIF POUR LES VACATIONS FUNÉRAIRES EXERCÉES PAR LA POLICE MUNICIPALE (Délibération n°2022/OCT/126)

Rapporteur : M. SANCHOU

Contexte

Les agents de police municipale, conformément à leurs missions, peuvent être sollicités pour assurer des opérations de surveillance en matière funéraire. Il s'agit d'effectuer une pose de scellés sur le cercueil de la personne défunte. Cet acte donne lieu à l'application d'une taxe de vacation funéraire.

En vertu de l'article L.2213-15 du Code général des collectivités territoriales, le montant d'une vacation est fixé par le Maire après avis du Conseil Municipal. Il est compris entre 20 et 25 €. Par ailleurs, la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 a modifié la perception des vacations de police en matière funéraire en la limitant à 2 opérations :

- En cas de crémation,
- En cas de transport du corps après mise en bière en dehors de la commune du lieu de dépôt, en l'absence de membres de la famille, pour assister à la fermeture du cercueil.

Aucune vacation n'est exigible lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle, lors des opérations qui sont faites aux frais du Ministère de la Défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ou dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le Maire.

Exposé des motifs

Au regard des textes en vigueur, il est proposé de fixer le montant de la vacation funéraire à 25 € pour la réalisation des opérations effectuées par les agents de la police municipale. Cette somme sera facturée au demandeur (famille du défunt et plus généralement entreprises de pompes funèbres).

Par ailleurs et conformément à l'article R. 2213-50 du CGCT, à la fin de chaque mois, le Maire dressera, s'il y a lieu, un relevé des vacations versées par les familles pendant le mois et la désignation des fonctionnaires ayant participé aux opérations.

Ce relevé sera transmis au receveur municipal qui versera, après émargement, l'intégralité du produit des vacations aux fonctionnaires qui ont effectivement procédé aux opérations de surveillance en matière funéraire.

Décision

- VU les articles L. 2213-14, L.2213-15, R.2213-48, R.2213-49 et R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales ;
- **CONSIDÉRANT** que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la police municipale délégué par le Maire ;
- **CONSIDÉRANT** que les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 du Code général des collectivités territoriales donnent seules droit à des vacations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **ÉMET un avis favorable à la mise en place d'une tarification pour les vacations funéraires au tarif**

de 25 euros ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires liées à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent.

9

CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC L'AFM TÉLÉTHON (Délibération n°2022/OCT/127)

Rapporteur : Mme BLANSTIER

Contexte

Dans le cadre de ses missions, le centre social d'animation « *Couleurs et Rencontres* » accompagne et soutient les initiatives et les projets des habitants, dont le but est de développer des projets collectifs, de favoriser leur implication en s'appuyant sur leurs potentialités.

A ce titre, des bénévoles du centre social d'animation, qui sont très impliqués dans la vie du centre social, dans la dynamique collective et les réflexions autour du bénévolat, ont proposé de développer des projets communs entre les différentes animations menées au sein du centre social.

L'Association Française contre les Myopathies (AFM) organise, chaque année depuis 1987, une opération nationale de récolte de fonds appelée « TELETHON », dans le but de financer les projets de recherches sur les maladies génétiques neuromusculaires et de réduire le handicap qu'elles induisent. Cette opération nationale repose sur la mobilisation de la population aux travers de manifestations diverses organisées pour collecter des fonds sur les lieux où elles se déroulent.

Afin de développer des actions d'entraide pour les personnes vulnérables, les bénévoles ont souhaité, comme les années précédentes, **mettre en place un projet en partenariat avec l'AFM Téléthon pour une collecte au profit du Téléthon.**

Ce projet est développé depuis 2018, il a permis de récolter :

- 642,70 € en 2018
- 810 € en 2019
- 712 € en 2020
- 986 € en 2021

Exposé des motifs

Pour l'édition 2022, diverses animations culturelles et de loisirs seront proposées sur le territoire, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, afin de récolter des dons au profit de l'AFM TELETHON.

Le projet 2022 se déroulera en plusieurs phases :

- ◆ Réalisation d'ateliers créatifs et couture, les mardis et jeudis après-midi entre le 15 septembre et le 1^{er} décembre 2022 au centre social.
- ◆ Semaine du 28 novembre au 10 décembre 2022 :
 - ateliers cuisine pour la fabrication de biscuits ;
 - samedi 3 décembre : stand au marché de Ramonville pour la vente de produits issus des ateliers créatifs, couture et cuisine.

Afin de pouvoir contractualiser l'action visée un contrat d'engagement doit être conclu entre la commune de Ramonville Saint-Agne et l'AFM Téléthon .

Celui-ci fixe notamment les types de manifestations organisées sur le territoire communal ainsi que les modalités de versement par la Ville, des dons et recettes à l'AFM

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les termes du contrat d'engagement à conclure avec l'AFM Téléthon, tel que figurant en annexe ;
- AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer ledit contrat ou tout acte afférent à ce dossier ;
- AUTORISE la commune à reverser intégralement les dons ainsi que le solde des recettes à l'AFM Téléthon.

10

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE VEILLEUR DE NUIT

(Délibération n°2022/OCT/128)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du Conseil Municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant que par délibération n°2019/OCT/101 en date du 03 octobre 2019, l'Assemblée Délibérante a décidé la création d'un poste de veilleur de nuit, à temps non complet, au grade d'adjoint administratif territorial afin d'assurer la sécurité des résidents durant les périodes nocturnes ainsi que des missions d'accueil ;
- ◆ Considérant le départ de l'agent qui assurait les fonctions de gardien de la Résidence Autonomie Francis Barousse ;
- ◆ Considérant qu'il est nécessaire d'assurer son remplacement et de modifier le poste ;

Il convient donc de réorganiser les effectifs de la résidence autonomie Francis BAROUSSE en créant un emploi permanent de veilleur de nuit à temps complet compte tenu des besoins de service.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux filière Technique et relevant de la catégorie hiérarchique C.

- ◆ Considérant les missions du poste et notamment :
 - Assurer la veille de nuit afin de sécuriser les résidents,
 - Réaliser l'entretien des locaux.

Si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8-2° Code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération ainsi que le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Décision

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- CRÉE le poste suivant :

| GRADE | NOMBRE | FILIÈRE | CATÉGORIE | QUOTITÉ | MOTIF |
|-------------------------------|--------|-----------|-----------|----------------------|-------------|
| Adjoint technique territorial | 1 | Technique | C | 35/35 ^{ème} | Recrutement |

- AUTORISE le recrutement d'un contractuel pour exercer les fonctions de veilleur de nuit, en application des dispositions de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique et dans les conditions exposées préalablement ;

- PROCÈDE, parallèlement à cette création de poste, à la suppression du poste suivant :

| GRADE | NOMBRE | FILIÈRE | CATÉGORIE | QUOTITÉ | MOTIF |
|-----------------------------------|--------|----------------|-----------|----------------------|---|
| Adjoint administratif territorial | 1 | Administrative | C | 14/35 ^{ème} | Modification du poste suite à départ et réorganisation du service |

- PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

➤ INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

| |
|---|
| 11 SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE DE SERRURIER (Délibération n°2022/OCT/129) |
|---|

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du Conseil Municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services

Exposé des motifs

- ◆ Considérant l'inscription sur la liste d'admission au concours d'adjoint technique principal 2^{ème} classe d'un agent de la commune, actuellement titulaire du grade d'adjoint technique territorial, et qui assure les fonctions de serrurier au sein du pôle patrimoine et services techniques ;
- ◆ Considérant les missions du poste et notamment :
 - Assurer le dépannage et les réparations,
 - Réaliser les travaux d'entretien,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu de modifier le poste visé afin de permettre l'avancement de grade de l'agent lauréat du concours ;

Décision

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➤ CRÉE le poste suivant :

| GRADE | NOMBRE | FILIÈRE | CATÉGORIE | QUOTITÉ | MOTIF |
|--|--------|-----------|-----------|----------------------|---|
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | 1 | Technique | C | 35/35 ^{ème} | Modification du poste suite à concours |

➤ PROCÈDE, parallèlement à cette création de poste, à la suppression du poste suivant :

| GRADE | NOMBRE | FILIÈRE | CATÉGORIE | QUOTITÉ | MOTIF |
|-------------------------------|--------|-----------|-----------|----------------------|--|
| Adjoint technique territorial | 1 | Technique | C | 35/35 ^{ème} | Modification du poste suite à concours |

➤ PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

➤ INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

12 SUPPRESSION ET CRÉATION POSTE DE COMPTABLE ET ADMINISTRATIF MARCHÉS PUBLICS (Délibération n°2022/OCT/130)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du Conseil Municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services

Exposé des motifs

- ◆ Considérant la mutation de l'agent, Rédacteur principal 2^{ème} classe, qui assurait les fonctions de Responsable adjoint budget et finances ;
- ◆ Considérant la réorganisation du service ;
- ◆ Considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter un soutien administratif au responsable des marchés publics ;
- ◆ Considérant les missions du poste de « Référent comptable et administratif marchés publics » et notamment :
 - Assurer la gestion financière et l'exécution comptable des marchés publics,
 - Assurer la gestion administrative des marchés publics.
- ◆ Considérant la nécessité de prévoir le cadre d'emploi auquel la commune est disposée à recruter pour pourvoir l'emploi visé ;

Décision

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 ;
- VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des

rédacteurs territoriaux,

- VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- CRÉE le poste suivant :

| CADRE D'EMPLOIS | NOMBRE | FILIÈRE | CATÉGORIE | QUOTITÉ | MOTIF |
|-------------------------------------|--------|----------------|-----------|----------------------|-------------|
| Adjoint administratifs territoriaux | 1 | Administrative | C | 35/35 ^{ème} | Recrutement |

- PROCÈDE, parallèlement à cette création de poste, à la suppression du poste suivant :

| GRADE | NOMBRE | FILIÈRE | CATÉGORIE | QUOTITÉ | MOTIF |
|---|--------|----------------|-----------|----------------------|--|
| Rédacteur principal 2 ^{ème} classe | 1 | Administrative | B | 35/35 ^{ème} | Modification du poste suite à mutation |

- PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

13

**VŒU COUPE DU MONDE 2022 AU QATAR : LA MUNICIPALITÉ DE RAMONVILLE NE PARTICIPERA PAS À UN ÉVÈNEMENT QUI MÊLE GREENWASHING ET MÉPRIS DES DROITS ET DE LA VIE DES TRAVAILLEURS
(Délibération n°2022/OCT/131)**

Rapporteur : M. SCHANEN

- **Présentation du vœu**

M. SCHANEN expose le projet et explique la nécessité de cette motion par la situation internationale actuelle.

- **Amendement**

M. DENJEAN indique que le groupe Ensemble un nouvel élan, ne peut que s'associer au vœu déposé par le groupe majoritaire à l'occasion de la conférence des présidents.
Comme indiqué, il est proposé quelques modifications, essentiellement de forme, soumis au vote ce soir.

- **Vote de l'amendement**

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE l'amendement proposé par le groupe Ensemble un nouvel élan.

DISCUSSIONS

M. DENJEAN juge également nécessaire de ne pas retransmettre les matchs de la Coupe du monde de football au Qatar. Beaucoup de communes ont d'ailleurs déjà fait ce choix. L' élu cite un exemple : les

conditions de logement de ceux qui ont contribué à l'édification des stades comme de ceux qui seront chargés de la sécurité dans les hôtels de luxe sont parfaitement indignes. Les élus du Conseil municipal doivent unanimement refuser d'être complices de tels agissements.

- **Le vœux adopté est donc le suivant :**

Exposé des motifs

La Coupe du monde de football au Qatar aura lieu du 20 novembre au 18 décembre prochain. Souvent dans son histoire, la commune de Ramonville Saint-Agne a organisé la retransmission de matchs en salle du Conseil municipal ou sur la place Charles de Gaulle afin de rassembler autour d'évènements sportifs fédérateurs.

Cette année, la commune de Ramonville Saint-Agne fait le choix de ne pas installer d'écran durant la Coupe du monde et de ne pas organiser de rassemblement festif, refusant ainsi de s'associer à une compétition qui bafoue les droits humains comme l'environnement.

Concernant les atteintes aux droits de l'Homme

En mai dernier, l'ONG Amnesty International a rendu public un rapport sur les violations des droits humains dont sont victimes plusieurs centaines de milliers d'ouvriers des chantiers dans l'Émirat, lésés, blessés ou décédés. Ce rapport souligne de « multiples abus et violations graves et généralisées des droits du travail » : « paiements de frais de recrutement exorbitants et illégaux non remboursés », « escroqueries par des employeurs aux pratiques abusives », « horaires excessifs », « travail forcé », « décès qui ont rarement fait l'objet d'investigations » et n'ont pas entraîné d'indemnisation pour les familles des victimes.

« En attribuant la Coupe du monde au Qatar sans édicter des conditions ou garanties pour améliorer les protections prévues par le droit du travail, et en ne parvenant pas, par la suite, à prévenir ou à atténuer dûment les violations des droits humains, la FIFA a contribué à un large éventail d'atteintes au droit du travail qui étaient évitables et prévisibles (...) et a ouvert la voie à de nouvelles violations », affirme Amnesty International qui a réalisé son rapport sur la base, notamment, de documents de la FIFA, du comité d'organisation qatari du Mondial 2022, et d'autres instances internationales, comme l'ONU ou l'Organisation internationale du travail (OIT).

Officiellement, plus de 6 500 ouvriers originaires d'Inde, du Pakistan, du Népal, du Bangladesh et du Sri Lanka sont morts au Qatar depuis que le pays a obtenu l'organisation de la Coupe du monde 2022, il y a dix ans ; en réalité, le nombre de morts est estimé entre 15 000 et 20 000 personnes.

Concernant l'aberration écologique

L'organisation de la Coupe 2022 au Qatar se déroulera dans un État qui vit de sa rente gazière et détient le record mondial d'émissions de CO² par habitant. La climatisation à ciel ouvert des stades, initialement prévue pour remédier aux températures extrêmes de l'été, illustre jusqu'à la caricature le caractère écologiquement irrationnel de la compétition – finalement déplacée à l'automne par une décision de la FIFA en 2015. Pour autant, un système géant de climatisation a été installé dans chacun des stades pour éviter que les joueurs et les spectateurs suffoquent en cas de fortes chaleurs. Faute de capacités hôtelières suffisantes, par ailleurs réservées à des VIP à des prix prohibitifs, les spectateurs sont invités à séjourner dans les États voisins et à faire l'aller-retour en avion dans la journée... Une campagne de verdissement a été engagée par la FIFA et le Qatar sans pour autant convaincre qui que ce soit en matière de transparence et de bien fondé.

Retransmettre les matchs de la coupe du monde au Qatar reviendrait à se réjouir d'un événement sportif qui a fait des milliers de morts, qui bafoue les droits de l'Homme et dont l'impact écologique est complètement désastreux.

Décision

Face à ce déni des droits de l'Homme et à cette gabegie énergétique dont la commune de Ramonville

Saint-Agne ne saurait être complice, l'ensemble des élu(e)s décide, À L'UNANIMITÉ :

- DE NE PAS INSTALLER d'écran durant la Coupe du monde au Qatar ;
- DE NE PAS ORGANISER de rassemblement festif sur l'espace public en lien avec cette compétition.

14

VŒU SOUTIEN AUX FEMMES IRANIENNES (Délibération n°2022/OCT/132)

Rapporteur : M. SCHANEN

- **Présentation du Vœu**

M. SCHANEN présente le vœu

DISCUSSIONS

Mme BROT indique que son groupe s'associe à cette motion afin de soutenir les iraniens dans leur lutte pour la liberté et l'égalité entre les femmes et les hommes.

- **Amendement**

Le groupe de M. DENJEAN approuve également ce vœu. A l'instar du précédent, il est proposé des amendements, essentiellement de forme.

- **Vote de l'amendement**

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE l'amendement proposé par le groupe Ensemble un nouvel élan.

- **Le vœu adopté est donc le suivant :**

Exposé des motifs

Le 13 septembre dernier, lors d'un contrôle, une Kurde iranienne de 22 ans, Masha Amini, a été arrêtée par la police des mœurs chargée de faire respecter le port du voile. Des militants assurent que lors de son arrestation elle a reçu un coup mortel à la tête. Tombée dans le coma, elle est décédée trois jours plus tard. Sa famille a subi "des pressions pour soutenir publiquement la version des faits du régime".

Depuis se multiplient les manifestations de femmes brûlant leur voile en public, soutenues par des personnalités iraniennes (dont des équipes de football), des grévistes employés des raffineries, leur combat suscitant de nombreux rassemblements de soutien à l'étranger. Une très violente répression s'est abattue sur les manifestant.e.s : au moins une centaine de personnes dont de nombreux enfants ont été tués par les forces de l'ordre que le président Ebrahim Raïssi appelle à agir "fermement". De nombreuses arrestations de manifestant.e.s, dont des militants des droits humains, des avocats et des journalistes ont eu lieu et continuent, d'abord à Saqqez, au Kurdistan iranien, d'où est originaire Mahsa Amini, puis à Téhéran et dans une trentaine de villes. L'Iran est soumis à des restrictions Internet pour étouffer l'écho de cette protestation et la violence de la répression.

"Femme, vie, liberté", toutes nos valeurs de liberté, de laïcité, d'égalité, de fraternité et de sororité nous poussent à partager le slogan qui symbolise le superbe courage de ces femmes. La loi, la police et la répression du régime islamiste de Téhéran sont celles d'une dictature. Comme cela est déjà arrivé par le passé (par exemple pour rejoindre un mouvement de communes déclarant Ingrid Bettancourt, citoyenne d'honneur, ou plus récemment pour soutenir l'Ukraine) le Conseil municipal de Ramonville, au nom des citoyens qu'il représente, souhaite marquer l'attention qu'il porte à cette situation.

Décision

L'ensemble des élu(e)s de la commune de Ramonville Saint-Agne, à L'UNANIMITÉ :

- **EXPRIMENT** leur soutien aux femmes et aux hommes de la République Islamique d'Iran dans leur lutte pour le droit individuel et politique à la liberté et à l'égalité des femmes ;
- **CONDAMNENT** la répression exercée par la police religieuse ;
- **APPUIENT** la campagne menée par Amnesty International pour qu'une enquête internationale soit effectuée ;
- **S'ENGAGENT** à identifier un espace public sur la commune pour lui donner le nom de Masha Amini en hommage au combat qu'elle a initié.

15

QUESTIONS DIVERSES

Sans objet



M. LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 20 octobre est épuisé.
Il déclare la séance close à vingt-deux heures cinquante.

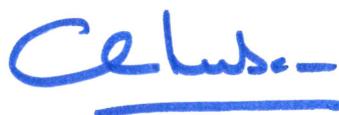
Feuillet de clôture

Séance du Conseil Municipal du 20 OCTOBRE 2022

Délibérations étudiées : n°2022/OCT/119 à n°2022/OCT/132

- 2022/OCT/119 : Rénovation de 132 ensembles vétustes de type bulle lumineuse en faveur de dispositifs moins énergivores
- 2022/OCT/120 : Extinction partielle de l'éclairage public nocturne et Installation de 38 horloges astronomiques en faveur des économies d'énergie et de la biodiversité
- 2022/OCT/121 : Cession de parcelles communales situées ZAC DU parc du Canal du midi a la Communauté d'Agglomération du Sicoval
- 2022/OCT/122 : Maragon-Floralies – Budget d'opération de la tranche 3 des travaux d'aménagement
- 2022/OCT/123 : Attribution de subventions aux associations – Fond de soutien Covid 19 année 2022
- 2022/OCT/124 : Désaffectation, déclassement du domaine public et cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AS 232
- 2022/OCT/125 : Création d'un poste référent technique de la salle des fêtes et des salles municipales
- 2022/OCT/126 : Fixation d'un tarif pour les vacances funéraires exercées par la police municipale
- 2022/OCT/127 : Contrat d'engagement avec l'AFM Téléthon
- 2022/OCT/128 : Suppression et création de poste veilleur de nuit
- 2022/OCT/129 : Suppression et création de poste de serrurier
- 2022/OCT/130 : Suppression et création poste de Comptable et administratif marchés publics
- 2022/OCT/131 : Vœu : Coupe du monde 2022 au Qatar : la municipalité de Ramonville ne participera pas à un évènement qui mêle greenwashing et mépris des droits et de la vie des travailleurs
- 2022/OCT/132 : Vœu : Soutien aux femmes iraniennes

Le Maire
Christophe LUBAC



Le secrétaire de séance
Pablo ARCE

